



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équipement et transports : personnel

Question écrite n° 46582

## Texte de la question

M. Didier Quentin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement à propos des rémunérations accessoires des fonctions des corps techniques de l'équipement. En effet, le décret du 18 février 2000 fixe les nouvelles modalités de rémunération des agents des corps des ingénieurs des ponts et chaussées, des ingénieurs de travaux publics de l'Etat, des techniciens supérieurs de l'équipement, des contrôleurs des travaux publics de l'Etat, des conducteurs de travaux publics de l'Etat, des dessinateurs et des experts techniques des services techniques. A chacun de ces grades correspond un coefficient qui tient compte du classement dans la hiérarchie du statut général de la fonction publique. Or les agents du grade de contrôleur des travaux publics de l'Etat, qui appartiennent pourtant à cette hiérarchie, n'ont pas vu leur situation modifiée. Ainsi, ces agents de catégorie B se voient allouer un coefficient correspondant à celui de la catégorie C. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer un réajustement des coefficients en faveur des agents du grade de contrôleur des travaux publics de l'Etat.

## Texte de la réponse

L'indemnité spécifique de service a été créée par le décret n° 2000-136 du 18 février 2000 au bénéfice des agents des corps techniques du ministère de l'équipement dans le cadre de la budgétisation de l'ancien dispositif des rémunérations accessoires qui étaient financées par les recettes des prestations d'ingénierie réalisées par les services du ministère. Cette indemnité reprend donc « à droit constant » l'ensemble des caractéristiques des rémunérations accessoires et, notamment le coefficient affecté à chaque corps et grade. Ce coefficient a été fixé à 7,5 pour les agents du grade de contrôleur en considération de leur situation dans son ensemble qui ne peut être réduite à un simple classement hiérarchique. En effet, compte tenu des conditions particulières d'exercice de leurs missions principales, les contrôleurs bénéficient d'un régime indemnitaire dont les autres corps techniques sont exclus : indemnités d'astreinte et indemnités horaires pour travaux supplémentaires notamment. Appréciée ainsi globalement, leur situation ne fait apparaître aucune discrimination par rapport aux techniciens supérieurs de l'équipement, l'autre corps technique de catégorie B du ministère, dont le premier grade bénéficie d'un coefficient de 10,5. Il faut enfin préciser qu'une réflexion vient d'être engagée sur l'évolution des métiers de contrôleurs et leurs carrières, dans le cadre d'un groupe de travail présidé par un membre du conseil général des ponts et chaussées.

## Données clés

**Auteur :** [M. Didier Quentin](#)

**Circonscription :** Charente-Maritime (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46582

**Rubrique :** Ministères et secrétariats d'Etat

**Ministère interrogé :** équipement et transports

**Ministère attributaire :** équipement et transports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 mai 2000, page 3081

**Réponse publiée le** : 7 août 2000, page 4730